

aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves ou contre réserves qui seraient éventuellement faites par n'importe quelle autre délégation participant à la présente Conférence.

XXIX

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest déclare que la signature de la présente Convention par l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest est donnée sous réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest n'acceptent pas d'être liés par le Règlement téléphonique visé à l'article 12 de ladite Convention.

XXX

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que, par conséquent, les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des Règlements,

l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la